

Conditions générales d'intervention de l'Entreprise BUSSY

1-Objet et domaine d'application.

Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise BUSSY. La norme NF P 03-001 « cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés » est applicable sauf dérogations dans les présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2-Devis et conclusion du marché.

La durée de validité du devis est indiquée sur le devis. Pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au delà de cette période l'entreprise n'est plus tenue.

Un exemplaire de l'offre retourné signé par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.

Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux. Faute de quoi il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions de la loi N° 79-596 sur le crédit immobilier est de la loi N° 76-22 sur le crédit à la consommation.

Modalités de renonciation : pour exercer son droit de rétractation (cf Code de la consommation en vigueur) le client devra adresser à l'Entreprise Bussy une déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter sous la forme d'un courrier postal expédié en recommandé avec A/R.

3-Conditions d'exécution des travaux.

Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et D.T.U. en vigueur au jour de l'offre. En cas de dérogation à ces documents demandée par le maître de l'ouvrage, aucune garantie ne pourra s'appliquer à ces travaux.

L'entreprise n'est assurée que pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

Si un délai d'exécution est prévu : l'offre commencera à courir à compter de la date d'encaissement effective par l'entreprise de l'acompte à la commande. Seuls feront foi les relevés bancaires de l'entreprise.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas prévus par la norme NF P 03-001 ou si des travaux supplémentaires ayant fait l'objet d'avenants au devis initial ont été commandés après la date de rédaction du devis initial.

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4-Rémunération de l'entreprise.

Sauf stipulation contraire les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.

La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

5-Travaux supplémentaires urgents ou imprévisibles.

Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires : ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution. L'entreprise est habilitée à prendre en cas d'urgence toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6-Hygiène et sécurité.

Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.

L'entreprise ne peut être tenue d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires. Le coût de la mise en place de ces systèmes est supporté par seul le maître de l'ouvrage.

7-Réception des travaux.

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entreprise BUSSY par le maître de l'ouvrage avec ou sans réserves.

Le document relatif à la réception des travaux devra accompagner le règlement du solde des travaux achevés. Elle signale que l'intervention de l'entreprise s'est réalisée sans dégât non détérioration d'aucune sorte en tout lieux visités. Aucune réclamation ne sera admise après la réception des travaux.

A défaut de transmission du document pré-cité, la réception des travaux résultera automatiquement de l'utilisation par le maître de l'ouvrage des installations mises en œuvre par l'entreprise.

La réception libère l'entreprise de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours ouvrables suivants la demande de l'entreprise. Cela ne dispense pas le maître de l'ouvrage du règlement du solde des travaux effectués.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8-Paiements.

Les conditions de règlement sont clairement précisées sur chaque devis.

Il n'y aura pas de retenue de garantie.

Les factures adressées par l'entreprise au maître de l'ouvrage ou autres destinataires seront réglées par chèque ou virement ou espèces (espèces : dans la limite de la réglementation en vigueur à la signature de l'offre) dans les délais clairement indiqués aux conditions de règlement.

Pénalités de retard de 3 fois le taux d'intérêt légal en cas de non paiement à la date portée sur la facture.

Une indemnité forfaitaire de 30 % du montant de la facture sera due au titre des frais de recouvrement de la créance.

En cas de non paiement à l'échéance, l'entreprise pourra suspendre les travaux dans un délai de cinq (5) jours après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

Membre d'une association agréée, l'entreprise accepte le paiement par chèque, virement, et espèces, toutefois nous n'acceptons pas le paiement par carte bancaire ou toute autre forme de paiement dématérialisé. De plus pour les interventions d'entretien et/ou de dépannage, ou de déplacement, d'un montant inférieur à 200 Euros ttc, l'entreprise se réserve le droit de refuser le paiement par chèque et virement.

9-Garantie de l'entreprise.

L'entreprise demeure propriétaire de l'ouvrage qu'elle a exécutée jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché. Cette disposition ne fait obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie pas les obligations de l'entreprise telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du code civil.

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande est supérieur à douze mille euros (12 000), le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1/lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objets du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements effectués par l'établissement prêteur parviennent à l'entreprise aux échéances convenues dans le marché. (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entreprise copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2/lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du code civil. Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni l'entreprise se réserve le droit de ne pas commencer les travaux.

Le délai d'exécution est prolongé en conséquence si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

L'absence d'entretien réalisé en conformité avec les règlements en vigueur entraîne automatiquement l'annulation de toutes les garanties liées aux travaux facturés par l'entreprise.

10-Propriété intellectuelle.

Les études, devis, et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété : ils doivent être rendus sur sa demande. L'entreprise conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études qui ne peuvent être communiquées ni reproduites ni exécutées sans son autorisation écrite.

11-Contestations.

1/Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

2/Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, le maître de l'ouvrage, consommateur physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation auprès de CM2C.

*soit par courrier postal à : CM2C 14 rue Saint-JEAN 75017 Paris

*soit par dépôt en ligne de son dossier sur le site <https://cm2c.net/>

3/En cas de litige avec le maître de l'ouvrage, consommateur, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux.

En cas de litige avec un maître d'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux du ressort de la cour d'appel de PAU (dept 64)

12-Obligation de conseil.

L'obligation de conseil figure si besoin est, dans les commentaires figurant sur le devis ou la facture. La non-observation des conseils par le maître de l'ouvrage dégage l'entreprise de sa responsabilité en cas de sinistre futur pouvant en résulter.

13-Restitution des pièces anciennes.

En dehors de dispositions spécifiques prévues par la loi, les pièces anciennes restent la propriété du maître de l'ouvrage. Le fait de ne pas les réclamer par écrit lors de la réception des travaux (et/ou en l'absence de la mention OUI à la question concernant les pièces usagées sur le devis) équivaut à un délaissement de sa part sans qu'aucune compensation ne puisse lui être accordée ultérieurement.

14-Conditions d'application.

Les clauses stipulées ci-dessus sont exposées à la connaissance du client et font foi des parties.

Par la signature du devis le maître de l'ouvrage en accepte les termes et ne saurait en contester la validité.